

3. Le niveau actuel d'engagement de la SAE et des soutiens externes dont j'ai / nous avons besoin est minimal.
4. Dans ma/notre relation, la volonté et la capacité de maintenir les contacts avec la famille d'origine de l'enfant se poursuivent lorsque cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Questions et réponses courantes

Q. Devrais-je obtenir des conseils juridiques indépendants?

- A. Oui. On conseille fortement aux familles d'accueil d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant d'aller de l'avant avec la garde légale. Certaines SAE rembourseront les frais de consultation juridique aux familles d'accueil.

Q. Qu'en est-il de l'accès de l'enfant?

- A. À titre de tuteur légal, vous assumerez la responsabilité de coordonner et de surveiller l'accès de votre enfant à sa famille biologique. S'il a des frères ou sœurs pris en charge par la SAE qui résident ailleurs, les contacts seront coordonnés par l'intervenant de la SAE ou la personne responsable.

Q. À quoi ressemble le soutien continu de la part de la SAE?

- A. Votre dossier de parent ressource sera fermé (à moins que vous agissiez toujours comme parent d'accueil), et un dossier de garde légale sera ouvert. À part le traitement des subventions ciblées et des ententes de permanence annuelles, aucun document ni rencontre ne seront requis. Le dossier restera ouvert pour que vous entrepreniez les contacts liés aux soutiens et services.

Q. Une fois que la garde légale est accordée, si nous hébergeons un pensionnaire ou que nous commençons à exploiter une garderie, devons-nous en aviser la SAE?

- A. Non, cependant, tout revenu produit

par l'hébergement du pensionnaire ou l'exploitation de la garderie devra être déclaré dans la demande ou la révision annuelle d'une subvention ciblée ou d'une entente de permanence.

Q. Qu'arrive-t-il si la famille biologique conteste ultérieurement notre garde?

- A. La garde peut être contestée ultérieurement par le parent et/ou les membres de la parenté biologiques, et la personne responsable devra obtenir des conseils juridiques si cela se produit. Si un tel changement de la garde engendre une préoccupation relative à l'intérêt véritable de l'enfant, la personne responsable devra communiquer avec la SAE.

Q. Qu'arrive-t-il lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans?

- A. Les jeunes qui sont visés par une ordonnance de garde légale et qui sont d'anciens pupilles de la Couronne sont admissibles au Programme de soins et de soutien continus pour les jeunes (SSCJ) après leur 18e anniversaire de naissance, jusqu'à l'âge de 21 ans. Les subventions ciblées peuvent être octroyées jusqu'à ce que le jeune soit âgé de 21 ans, s'il est admissible.

Q. Mon revenu influera-t-il sur la capacité du jeune d'obtenir du financement pour des études postsecondaires?

- A. Les anciens pupilles de la Couronne peuvent aussi recevoir des soutiens financiers pour des études postsecondaires, qui peuvent être confirmés en communiquant avec la SAE locale. En s'identifiant comme ancien pupille de la Couronne dans la demande du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO), l'étudiant aura droit à divers soutiens financiers, sans que le revenu de la personne responsable soit tenu en compte.

Si vous envisagez la garde légale d'un enfant placé chez vous, communiquez avec l'intervenant de l'enfant ou du jeune pour obtenir plus d'information.

Guide à l'intention des parents d'accueil envisageant la garde légale d'un enfant ou d'un jeune ayant le statut de pupille de la Couronne



L'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance

Unis pour le bien-être des enfants de l'Ontario

Qu'est-ce que la garde légale?

La permanence est définie comme étant une relation familiale durable qui est sécuritaire et vise à durer toute la vie; confère des droits légaux et le statut social de membre de la famille à part entière; procure à l'enfant ou au jeune un sentiment d'appartenance et d'affiliation à une famille ou à une famille élargie, ainsi que des liens importants avec la communauté; procure un mieux-être physique, affectif, social, cognitif et spirituel.

Les options de permanence pour un enfant ou un jeune peuvent inclure : la réunification avec la famille, le placement chez un proche, le placement selon les soins conformes aux traditions, la garde légale et l'adoption.

La garde légale est fondée sur l'intérêt véritable de l'enfant et la volonté de la personne responsable.

La famille d'accueil d'un enfant peut entreprendre la discussion, et/ou l'intervenant collabore avec l'intervenant ressource de la famille d'accueil et explore la possibilité d'une garde légale.

Une décision d'aller de l'avant avec la garde légale ressortirait du processus de planification de cas habituel (plans de soins, SOCENon) et des mécanismes de planification de la SAE (rencontres de planification de la permanence et rencontres centrées sur la famille) auxquels participent le plus possible toutes les personnes actuellement engagées dans la vie de l'enfant.

Garde légale comme option

La garde légale en vertu du paragraphe 65.2 de la LSEF peut être une option dans certains contextes:

1. Un pupille de la Couronne est légalement disponible pour l'adoption et a une

relation significative et engagée avec un parent d'accueil, et son retrait de la famille d'accueil en vue d'une adoption aurait un effet indésirable et durable important sur l'enfant.

2. Un parent d'accueil a fourni un placement à long terme continu à un pupille de la Couronne et a exprimé son souhait d'agir comme parent de l'enfant dans le cadre d'une entente de garde légale.
3. Si l'examen clinique du cas porte la SAE à croire qu'une ordonnance de garde serait dans l'intérêt véritable de l'enfant et favoriserait son sentiment d'appartenance, il y aura une discussion et une planification additionnelles avec le parent d'accueil pour déterminer les besoins de l'enfant et de la famille, et on fournira les soutiens requis.

Disposition de garde légale

Une disposition de garde légale est une ordonnance d'un tribunal selon laquelle une personne, à qui la garde est accordée, acquiert les droits et responsabilités d'un parent concernant un enfant et son intérêt véritable.

Le paragraphe 63.1 de la LSEF se lit comme suit:

Si l'enfant devient pupille de la Couronne, la société fait tous les efforts raisonnables en vue de l'aider à développer des relations positives, solides et durables au sein d'une famille, au moyen d'une des mesures suivantes:

1. L'adoption.
2. L'ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1).
3. Dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, un programme de soins conformes aux traditions au sens de la partie X. 2006, chap. 5, art. 21.

Ententes de permanence

1. Une personne qui a obtenu la garde légale d'un enfant en vertu du paragraphe 65.2 de la LSEF peut être admissible à une subvention ciblée du MSEJ si elle répond à des critères spécifiques et/ou une entente de permanence est nécessaire et appuyée par la SAE.
2. Une entente de permanence peut être conclue lorsqu'il a été déterminé que la prestation de soutien est un facteur essentiel à l'atteinte de l'objectif de permanence.
3. Le soutien financier peut inclure une prestation mensuelle et/ou une couverture pour des dépenses spéciales, par exemple, des services médicaux, éducatifs et psychologiques pour l'enfant.
4. Les soutiens financiers peuvent être épisodiques ou continus en fonction des besoins de l'enfant ainsi que de la capacité de la personne responsable de répondre à ces besoins. Les subventions ciblées et les ententes de permanence sont révisées annuellement.

De quels aspects dois-je / devons-nous tenir compte en envisageant la garde légale?

1. Je m'engage / Nous nous engageons envers cet enfant pour le reste de ma vie / notre vie, et je sais / nous savons que le jeune éprouve un sentiment d'appartenance à ma / notre famille.
2. Les progrès et le développement du jeune durant son placement chez moi/nous ont été positifs et satisfaisants.